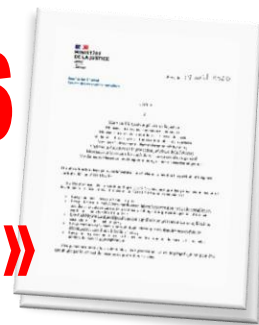


# SITUATION DES AGENTS VULNERABLES « OU A RISQUE »



Dans une note datée du 17 avril 2020, concernant la situation des agents vulnérables « ou à risque » pendant la période d'urgence sanitaire liée au Covid-19 le ministère de la Justice donne raison à **FO Pénitentiaire**.

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19 sont les suivantes :

- Les personnes âgées de 70 ans et plus;
- Les patients aux antécédents cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral ou coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV;
- Les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée et les malades atteints de cancer sous traitement.

Ces personnes sont dites vulnérables, leur protection est un impératif qui ne peut être atteint que par le respect de mesures de prévention strictes.

Aussi la décision a-t-elle été prise par les autorités sanitaires de mettre les agents vulnérables en télétravail et, quand cette modalité d'exercice des fonctions n'est pas possible, en ASA.

Pour identifier les agents concernés, et dans le respect du secret médical (sans précision de la maladie de l'agent), il a été décidé par la fonction publique que l'état de vulnérabilité pouvait faire l'objet d'une attestation sur l'honneur établie par l'intéressé.

Peuvent également être demandés comme justificatifs un certificat médical émanant du médecin traitant, d'un autre médecin ou d'un médecin de prévention ainsi que tout document émanant du site de la CNAM « AMELI ». Cependant, il est précisé que le site AMELI est orienté vers les besoins des salariés affiliés au régime général de sécurité sociale qui, pour leur part, ne bénéficient pas comme les fonctionnaires et contractuels publics du régime des autorisations spéciales d'absence. Or, pour toute personnes vulnérables qui en fait la demande (salarié ou agent public) le site AMELI délivre aux personnes vulnérables un arrêt maladie.

Aussi convient-il d'être extrêmement vigilant à ce sujet. Si l'agent produit un arrêt maladie délivré par AMELI, ce document ne doit, en aucun cas, être traité comme tel mais considéré comme un justificatif de vulnérabilité se traduisant par un droit de l'agent à télétravail ou à autorisation spéciale d'absence. Il ne doit donc pas donner lieu à placement de l'agent en congé de maladie .../...

FO Pénitentiaire – le 22 Avril 2020